

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2008

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2008 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2008 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Chester-Est a adopté son budget pour l'année 2008 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une session spéciale du conseil tenue le 17 décembre 2007;

À CES CAUSES, il est proposé par Sylvain Thibault, appuyé par Christine Boilard et résolu que le conseil de la municipalité du Canton de Chester-Est ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2008.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 1.00\$/100.00\$ d'évaluation.

ARTICLE 4 DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et de financer le service de collecte sélective des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

220.00\$ par logement;
110.00\$ par chalet ou saisonnier.

ARTICLE 5 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00\$

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CHESTER-EST**

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 7 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 5 et 6 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement remplace et annule le règlement antérieur de taxation de n° 208-2007.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 17 décembre 2007

Adopté le 17 décembre 2007.

Publié le 27 décembre 2007.

Entrée en vigueur le 27 décembre 2007.

SIGNÉ

Lionel Fréchette, maire

SIGNÉ

Diane Beauchesne, secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

OBJET : RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2008 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2008 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Je, soussignée, Diane Beauchesne, secrétaire-trésorière de Chester-Est demeurant au 352, Olivier, Victoriaville, certifie sous déclaration officielle avoir publié l'avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil soit à l'église et au bureau de poste, entre 12 heures et 18 heures, le 27^e jour de décembre 2007.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 27^e jour de décembre 2007.

SIGNÉ Diane Beauchesne

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CHESTER-EST**